
EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

10 January 1973

DOKUMENT 217/72

INTERIM REPORT

drawn up on behalf of the Committee on Energy, Research and Atomic Problems

on the establishment of Community structures for the permanent storage of
radioactive waste

Rapporteur: Mr R. BALLARDINI



By letter of 22 December 1971 the Committee on Energy, Research and Atomic Problems requested authorisation to draw up a report on the establishment of Community structures for the permanent storage of radioactive waste.

Authorisation was given by the President of the European Parliament in his letter of 17 January 1972. The Committee on Social Affairs and Health Protection was asked for its opinion.

On 27 January 1972 the committee appointed Mr Barlardini rapporteur.

At its meeting of 20 October 1972 the committee decided that this should be an interim report and to defer the final version until the replies of the Italian government and the governments of the new Member States to the committee members' question on the feasibility of Community measures to store radioactive waste were to hand.

At its meetings of 15 February, 25 February, 15-16 May, 29-30 May, 20 October and 23-24 November 1972, the committee examined the draft report and on 23 November unanimously adopted the motion for a resolution together with explanatory statement.

The following were present: Mr Springorum, chairman; Mr Flämig, vice-chairman; Mr Ballardini, rapporteur; Mr Berthoin (deputizing for Mr Houdet), Mr Bousquet (deputizing for Mr Sourdille), Mr de Broglie, Mr Burgbacher, Mr Gerlach, Mr Glesener, Mr Glinne (deputizing for Mr Van der Stoel), Mr Jahn (deputizing for Mr Bos), Mr Jarrot, Mr Memmel, Mr Noé, Mr Radoux, Mr Ribière, Mr Rosati, Mr Schwörer and Mr Wohlfahrt (deputizing for Mr Adams).

The Committee on Energy, Research and Atomic Problems hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution, together with explanatory statement:

MOTION FOR A RESOLUTION

on the establishment of Community structures for the permanent storage of radioactive waste

The European Parliament,

- having regard to the interim report of the Committee on Energy, Research and Atomic Problems and to the opinion of the Committee on Social Affairs and Health Protection (Doc. 217/72),
- 1. Points out that the faster pace at which nuclear power stations are to be built in the Member States over the next few years will lead to a substantial increase in the amount of radioactive waste in the Community.
- 2. Is concerned with the potential danger to public health in Europe if appropriate and timely action is not taken to prevent all risk of contamination.
- 3. Accordingly considers that a network of storage areas for radioactive waste similar to the one under development in the United States, should be established at the earliest practical date in the Member States with the object of safeguarding public health to the fullest possible extent and reducing to a minimum expenditure on the public service created for the purpose.
- 4. Is of the opinion that those objectives can be secured only at Community level since here alone can a rational selection be made of storage areas, radioactive materials restricted to certain parts of the Member States, territory and reductions achieved in the cost of setting up and supervising the projected network.
- 5. Points in this connection to the role that the Community's institutions have already played in the field of health protection by laying down basic standards for the protection of workers and the general public against the dangers arising from ionising ionic radiations and carrying out research and development, with the support of the Commission under Euratom's initial pluriannual programmes, on the handling and storing of radioactive waste.

6. Considers, however, that measures of this kind, chiefly prompted by technical considerations, are now insufficient and that effective cooperation to protect public health in Europe in the years ahead can only be achieved by setting up a genuine Community public service for the storage of radioactive waste.
7. Consequently invites the Commission to use the powers of action in the field of health protection conferred on the Community institutions by the Treaty establishing Euratom and to submit to the Council in the near future precise proposals for the establishment of a Community network of storage areas for radioactive waste together with a body of Community rules governing their operation. If and when implemented, these proposals would also form a major contribution to a common environmental protection policy.
8. Proposes that the public service thus created should be administered by a joint body with, subject to the agreement of the participants, rule-making powers similar to those enjoyed by U.S.A.E.C.
9. Urges, moreover, that the said Community service should cooperate as closely as possible with interested third countries and international organizations concerned with the disposal of radioactive waste.
10. Instructs its President to forward this resolution and the report of its committee to the Council and Commission of the European Communities.

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

10 janvier 1973

DOCUMENT 217/72

RAPPORT INTERIMAIRE

fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques

sur la création de structures communautaires pour le stockage définitif des résidus
radioactifs

Rapporteur: M. Renato BALLARDINI

PE 29.700/déf.



Par lettre du 22 décembre 1971, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a demandé l'autorisation d'élaborer un rapport sur la création de structures communautaires pour le stockage définitif des résidus radioactifs.

Le Président du Parlement européen, par lettre du 17 janvier 1972, a autorisé la commission à faire rapport sur ce problème. La commission des affaires sociales et de la santé publique a été saisie pour avis.

La commission a nommé M. Ballardini rapporteur en date du 27 janvier 1972.

Au cours de sa réunion du 20 octobre 1972, la commission a décidé de donner un caractère intérimaire au présent rapport, le rapport définitif ne devant être élaboré que lorsque les réponses du gouvernement italien et des gouvernements des nouveaux Etats membres à la question posée par des membres de la commission sur la possibilité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des résidus radioactifs seront connues.

Au cours de ses réunions des 15 février, 25 février, 15-16 mai, 29-30 mai, 20 octobre et 23-24 novembre 1972, la commission a examiné ce projet de rapport et a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs le 23 novembre 1972 à l'unanimité.

Etaient présents : M. Springorum, président ; M. Flämig, vice-président ; M. Ballardini, rapporteur ; MM. Berthoin (suppléant M. Houdet), Bousquet (suppléant M. Sourdille) ; de Broglie, Burgbacher, Gerlach, Glesener, Glinne (suppléant M. Van der Stoel), Jahn (suppléant M. Bos), Jarrot, Memmel, Noe, Radoux, Ribière, Rosati, Schwörer, Wohlfart (suppléant M. Adams).

L'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	7
I. INTRODUCTION	7
II. LE PROBLEME DES RESIDUS RADIOACTIFS EN EUROPE	7
III. LES PREMIERES INITIATIVES DE LA COMMUNAUTE	9
IV. NECESSITE D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE : PROBLEMES POSES ET SOLUTIONS ENVISAGEES	10
V. L'OPINION DES GOUVERNEMENTS	12
 <u>ANNEXE I</u> : Texte de la question posée par MM. Flämig, Vandewiele, Giraud, Ballardini, Glesener, Oele/Van der Stoel aux gouvernements allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais sur la possibilité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des résidus radioactifs.....	14
 <u>ANNEXE II</u> : Texte des réponses apportées par les gouvernements allemand, belge, français, luxembourgeois et néerlandais à la question que leur avaient respectivement posée MM. Flämig, Vandewiele, Giraud, Glesener, Oele/Van der Stoel sur la possibilité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des résidus radioactifs	15
 Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	19

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur la création de structures communautaires pour le stockage définitif des résidus radioactifs.

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques ainsi que l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 217/72)
- 1. fait observer que le rythme accéléré de construction des centrales nucléaires prévu pour les prochaines années dans les Etats membres, provoquera une augmentation considérable des déchets radioactifs dans la Communauté ;
- 2. est inquiet des dommages qui pourraient de ce fait être causés à la santé des populations européennes, si des mesures appropriées n'étaient pas mises en oeuvre en temps voulu pour les préserver de tout risque de contamination ;
- 3. estime dès lors qu'il faudrait procéder le plus rapidement possible, dans les Etats membres, à la mise en place d'un réseau d'aires de stockage des déchets radioactifs, comparable à celui qui est en cours de développement aux Etats-Unis, en vue d'assurer à un degré maximum la sauvegarde de la santé publique et de réduire au minimum les dépenses imputables au service public à instituer ;
- 4. est d'avis que ces objectifs ne pourront être atteints qu'à l'échelle de la Communauté, car c'est à ce niveau seulement que l'on peut procéder à un choix rationnel des zones de dépôt, à la concentration des produits radioactifs dans des zones limitées du territoire des Etats membres et à la réduction des coûts d'installation et de surveillance du réseau à mettre en place ;
- 5. rappelle à cet égard le rôle que les institutions communautaires ont déjà

joué dans le domaine de la protection sanitaire, notamment en arrêtant des normes de base pour la protection de la population et des travailleurs contre les dangers découlant des radiations ionisantes, ainsi que les actions de recherche et de développement qui ont reçu l'appui de la Commission dans le cadre des premiers programmes pluriannuels de l'Euratom, dans les secteurs du traitement et du stockage des résidus radioactifs ;

6. estime toutefois que ces interventions, principalement dictées par des préoccupations d'ordre technique, sont désormais insuffisantes, et que seule la création d'un véritable service public communautaire pour le dépôt des résidus radioactifs permettra d'instaurer une coopération efficace, capable d'assurer la santé des populations européennes au cours des prochaines années ;
7. invite dès lors la Commission des Communautés à présenter prochainement au Conseil, en faisant notamment usage des pouvoirs d'intervention que le Chapitre III du Traité instituant l'Euratom reconnaît aux institutions communautaires en matière de protection sanitaire, des propositions précises tendant à la création d'un réseau communautaire de zones de stockage des déchets radioactifs ainsi qu'à l'établissement d'un ensemble de dispositions communautaires destinées à en régler le fonctionnement, propositions dont la réalisation apporterait par ailleurs une importante contribution à la mise en oeuvre d'une politique commune de protection de l'environnement ;
8. propose que la gestion du service public ainsi créé soit confiée à une entreprise commune qui devrait disposer, sous réserve de l'agrément des participants, d'un pouvoir réglementaire analogue à celui reconnu à l'U.S.A.E.C. ;
9. insiste en outre pour que puisse s'instaurer une coopération aussi étroite que possible entre la structure communautaire à créer, les Etats tiers intéressés et les organisations internationales qui s'occupent déjà de la gestion des résidus radioactifs ;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.
EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est appelée à connaître un grand essor. Cette perspective répond exactement à nos vœux, puisqu'aussi bien le 17 Janvier 1972, le Parlement européen a approuvé, sur la base d'un rapport de notre collègue, M. Adams, la proposition de la Commission tendant à prévoir une contribution communautaire au financement de centrales nucléaires de puissance.

2. Nous savons toutefois que les réacteurs nucléaires, de recherche ou de puissance, produisent non seulement de l'énergie en brûlant de l'uranium, mais engendrent aussi des résidus radioactifs en proportion de l'énergie fournie. Lors des opérations de retraitement du combustible déchargé des réacteurs, la plus grande partie de ces résidus sont séparés du combustible imbrûlé et apparaissent sous forme de déchets hautement radioactifs sur le site des usines. On sait également que des mesures appropriées doivent être prises pour traiter et entreposer ces déchets radioactifs afin de s'assurer qu'aucun danger ne puisse en résulter pour la santé publique.

3. Aux Etats-Unis, qui ont précédé l'Europe dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et où depuis un certain temps déjà cette utilisation a atteint des proportions qui nous sont encore inconnues, le problème du traitement des déchets radioactifs et celui de leur dépôt définitif a déjà été examiné. Des solutions pratiques sont actuellement à l'étude par l'U.S.A.E.C., qui attache à la solution du problème une très grande importance, compte tenu de la vive sensibilité actuelle des populations pour les questions de l'environnement. Un système a été aménagé. Le problème du traitement et du stockage définitif des déchets hautement radioactifs n'est cependant pas résolu.

II. LE PROBLEME DES RESIDUS RADIOACTIFS EN EUROPE

4. En Europe, jusqu'à ce jour le phénomène ne présentait pas de caractère alarmant. En effet, alors qu'aux Etats-Unis la production de résidus de basse et moyenne activité est égale à quelque 50.000 à 70.000 m3 par an, en Europe, elle ne dépasse pas les 15.000 m3. Le traitement des déchets a été assuré selon divers procédés (lavages de gaz, dispersion dans la mer, stockage dans les sous-sols) dans les différents centres de production ou dans le voisinage immédiat, où la surveillance est normalement la même que celle qui est prévue pour le centre de production. Tel a été le cas notamment en Italie

et aux Pays-Bas, pays membres de la Communauté où l'activité était moindre. En Allemagne et en France en revanche, des aires de stockage non directement liées aux centres de production ont été aménagées. En 1967, 1969 et 1971, des expériences tendant à disperser des résidus radioactifs dans l'Atlantique ont été effectuées, avec la participation de différents pays de la Communauté, sous l'égide de l'ENEA.

5. A présent toutefois le problème commence à prendre un tour inquiétant également pour l'Europe. En effet le développement programmé de l'énergie nucléaire et surtout l'accroissement du nombre des centrales nucléaires de puissance laissent prévoir, en raison des installations qui résultent de cette évolution (centres de recherches, laboratoires de moyenne activité, installations de traitement du combustible, etc.) une production sans cesse croissante de résidus de moyenne et haute radioactivité. Suivant des calculs qui, pour être approximatifs, n'en ont pas moins été faits avec soin, on peut s'attendre à ce que le volume des déchets radioactifs de basse et moyenne activité avoisine dans les années 1980 les 30.000 m³ par an, dans la décennie suivante quelque 83.000 m³, et quelque 167.000 m³ à partir de l'an 2000. Notons la rapide progression de ces chiffres. On peut donc prévoir une accumulation croissante des résidus à stocker qui en 1980 dépasseront un volume de 225.000 m³ et en 1990, celui de 780.000 m³ pour atteindre en l'an 2000 le chiffre impressionnant de plus de 2.000.000 m³.

Au seul vu de ces données, on mesure aisément le danger auquel risqueraient d'être exposées, d'ici une génération, les populations de notre continent, menacées soit par contamination directe soit à travers la chaîne alimentaire par une masse aussi imposante de matières radioactives si des mesures appropriées, faisant suite aux initiatives en cours, n'étaient pas mises en oeuvre à temps voulu.

Pouvons-nous pour autant renoncer à l'exploitation de l'énergie nucléaire ? Cela n'est pas possible, nous le savons. Il ne reste alors qu'à rechercher avec toute l'énergie et tout le soin nécessaires la solution la meilleure à ce problème grave, qui revêt une telle importance pour la survivance de l'espèce humaine.

6. La solution n'est pas facile et elle ne peut plus être différée dans le temps. Il s'agit de surmonter les difficultés techniques résultant de l'adoption de la méthode la plus appropriée pour l'écoulement des déchets radioactifs et de la détermination des aires de stockage les plus idoines, en cherchant à concilier les exigences contradictoires qu'implique une sécurité maximum pour la santé publique et un coût minimum du service. Il s'agit d'autre part de surmonter les difficultés juridiques

et politiques découlant du fait que l'industrie du retraitement ayant une dimension internationale, les aires de stockage devront accepter des déchets de toute origine; ces difficultés découleront également du fait que les entreprises nucléaires relèvent tant du secteur public que du secteur privé, et des résistances que les structures mêmes des six Etats et des quatre pays candidats ne manqueront pas d'opposer. Il est nécessaire de réunir les moyens financiers indispensables et de déterminer les modalités de gestion du service. Enfin, il nous faudra vaincre l'hostilité de la population habitant les régions choisies pour le stockage, qui répugne à voir constituer à proximité de son lieu d'habitation un dépôt de résidus radioactifs.

III. LES PREMIERES INITIATIVES DE LA COMMUNAUTE

7. Nous devons à la vérité de dire que pour la Communauté le problème n'est pas tout à fait nouveau.

Depuis le mois de février 1959, les autorités communautaires ont eu l'occasion de s'occuper de la question de la radioactivité de l'atmosphère en général, et cela à plusieurs reprises. En particulier, par la directive du 2 février 1959 (1), le Conseil a fixé les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces normes furent ensuite complétées et modifiées par la directive du Conseil du 5 mars 1962 (2) et par la directive du Conseil du 27 octobre 1966 (3). La Communauté a entrepris cette action en se référant à l'article 38 premier alinéa du traité instituant l'Euratom.

En outre, dans un domaine plus proche encore de notre problème, le rejet d'effluents radioactifs, on comptait, au 1er juin 1970, 67 projets à la Commission en vertu de l'article 37 du traité d'Euratom.

Mais la question qui nous occupe aujourd'hui a elle-même déjà retenu l'attention d'institutions communautaires, qui lui ont consacré différentes études et réunions d'experts.

(1) Cf. J.O. n° 11 du 20.2.1959, p.221/59

(2) Cf. J.O. n° 57/62

(3) Cf. J.O. n° 216/66

8. L'Euratom a conduit différentes études sous contrat concernant les sites de stockage dans le cadre de ses 1er et 2e programmes pluriannuels de Recherches; certaines se poursuivent encore; elle a proposé une action concernant la recherche d'une solution communautaire au problème du stockage lors de la préparation d'un 3e programme pluriannuel en décembre 1971, programme qui ne reçut pas l'accord du Conseil. La première réunion d'experts fut organisée par la Commission d'Euratom dès le 22 octobre 1963. Le dernier colloque d'experts a eu lieu à Cherbourg et était relatif aux implications sanitaires du stockage. M. Gaston Grison, de la direction générale des Affaires industrielles, technologiques et scientifiques de la Commission, présenta ce problème pour la première fois au public dans le troisième numéro de la revue de l'Euratom, année 1967. Enfin M. Gaston Grison, avec une louable ténacité, appela à nouveau notre attention dans un article publié dans le troisième numéro de la revue Eurospectra de l'année 1971. Enfin, la Commission a transmis au Conseil des Ministres tout récemment, le 28 mars 1972, une communication sur un programme des Communautés en matière d'environnement. Ce programme comporte un paragraphe consacré à la pollution radioactive indiquant les travaux à entreprendre au plan communautaire. Il est proposé que la Commission s'engage à transmettre au Conseil avant le 31.12.73 des propositions appropriées.

9. Jusqu'à présent toutefois les discussions des experts ont porté essentiellement sur les aspects techniques du problème. Le moment est venu de commencer à en étudier les aspects politiques. D'où cette initiative de notre commission qui entend proposer au Parlement européen d'inviter la Commission à prendre les initiatives et présenter les propositions nécessaires pour passer de la phase des études à celle de la réalisation.

IV. NECESSITE D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE : PROBLEMES POSES ET SOLUTIONS ENVISAGEES

10. Dans ce contexte, nous devons nous demander si les institutions communautaires sont habilitées à discuter et statuer sur la matière à l'examen. En d'autres termes nous devons déterminer avant tout si cette matière ressortit à notre compétence. Votre rapporteur pense que oui.

En effet l'article 2 c) du traité instituant l'Euratom confère à la Communauté une compétence générale en matière d'énergie nucléaire. Mais il faut également citer les articles 30 à 39 du même traité qui confèrent plus spécifiquement à la Communauté des pouvoirs d'intervention pour protéger la santé

publique contre les effets nuisibles de la radioactivité. Il s'agira de préciser la portée et les limites de ces pouvoirs. En d'autres termes il s'agira d'établir si les instruments d'intervention dont disposent les autorités communautaires se limitent à la recommandation et à la directive ou s'ils s'étendent au règlement.

11. Votre rapporteur croit cependant que la véritable solution du problème réside non pas tant ou uniquement dans l'exercice des pouvoirs normatifs des institutions communautaires, mais dans une initiative communautaire proprement dite, qui permette de créer les structures nécessaires à la mise en place du service public de stockage des déchets radioactifs. A cet effet il peut être recouru aux articles 265 du traité CEE et 203 du traité Euratom qui, chacun dans leurs domaines respectifs, autorisent le Conseil à prendre les dispositions appropriées si une action communautaire apparaît nécessaire pour atteindre un des objectifs de la Communauté sans que les traités aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

On sait que, sur la base de ces articles, la Commission a proposé au Conseil (doc. 158/71 du 25 octobre 1971) d'adopter un règlement relatif à l'institution d'entreprises communes dans le champ d'application des traités et qu'un des buts assignés à ces entreprises communes est la gestion de services publics. Votre rapporteur croit que de ce fait le règlement apporte une réponse à notre problème.

Il est bien évident que la création de l'entreprise commune doit être confiée aux Etats membres et à leurs organismes publics; à cette entreprise doivent pouvoir participer les autres organismes internationaux dont l'activité relève de ce secteur (A.I.E.A., Agence Européenne de l'Energie Atomique, FORATOM, Forum atomique européen), de façon à garantir à la structure et à son utilisation une dimension européenne extra-communautaire; elle peut être le meilleur instrument de collecte des fonds indispensables à la mise en place des structures et à la gestion des services; enfin son activité peut être réglementée par des dispositions communautaires et, pour les pays tiers, par des conventions.

12. En conclusion il ne paraît pas que s'opposent à la solution de notre problème des obstacles techniques ou juridiques ou financiers insurmontables, dès lors que cette solution est recherchée avec une volonté politique claire et résolue. Pour que cette volonté puisse se manifester, il est essentiel que le Parlement européen apporte sa contribution et rende les populations et les responsables du gouvernement conscients de la gravité du danger et de la nécessité urgente d'adopter les mesures qui permettront d'y échapper.

V. L'OPINION DES GOUVERNEMENTS

13. Notre commission avait, en ses réunions des 15 et 16 mai et des 29 et 30 mai 1972, décidé d'interroger immédiatement les gouvernements sur la question que nous sommes en train d'examiner. Le texte d'une question fut approuvé et ensuite présenté aux différents gouvernements par MM. Fl'aming, Vandewiele, Giraud, Glesener, Oele, Van der Stoel et Ballardini.

Les gouvernements interrogés ont répondu. La réponse du gouvernement italien manque encore.

14. Des réponses qui nous sont parvenues, nous pouvons déduire ce qui suit :

a) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît que le problème du stockage définitif des résidus radioactifs constitue une importante tâche de recherche pour les Communautés européennes. Lorsqu'on disposera des résultats de cette recherche, on pourra adopter des mesures communautaires, moins d'ailleurs sur la base des compétences définies par les traités qu'en vertu d'un accord entre tous les Etats membres intéressés.

b) Le gouvernement belge est en principe favorable à une initiative dans le cadre d'Euratom. Il estime cependant nécessaires un examen approfondi et la formulation de propositions précises par la Commission de la C.E.E., en se réservant au demeurant le droit de définir à cette occasion "le cadre juridique le plus approprié pour ce genre d'activité".

c) Le gouvernement français n'estime pas que des "mesures communautaires, ou une entreprise commune soient nécessaires - sauf peut-être dans des cas particuliers -"; juge suffisants les "échanges systématiques d'informations" et pense que pour les "cas où une action plurinationale est nécessaire" on peut avoir recours aux institutions qui opèrent déjà en la matière, comme l'OCDE par exemple, qui sont considérées comme mieux adaptées que les institutions communautaires, dont le cadre de compétence est jugé trop étroit.

d) Le gouvernement luxembourgeois est nettement en faveur "d'une organisation communautaire en matière de stockage des déchets radioactifs".

e) Le gouvernement néerlandais juge positivement une initiative communautaire même si elle ne suffira probablement pas, et attend de connaître des propositions précises.

f) Il est impossible d'interpréter le silence prolongé du gouvernement italien.

15. Les réponses des gouvernements confirment l'opinion que nous avons déjà exprimée. Il faut susciter l'intérêt du gouvernement italien, persuader le gouvernement français de l'opportunité d'une initiative communautaire, approfondir et définir les termes exacts d'une telle initiative afin de créer les conditions qui permettent aux autres gouvernements, qui y sont en principe favorables, d'adopter leur décision finale.

. Il faut donc que le Parlement européen invite la Commission des Communautés européennes à présenter au Conseil de ministres une proposition motivée qui tienne compte des critères indiqués dans la résolution.

ANNEXE I

Texte de la question posée par MM. Flämig, Vandewiele, Giraud, Ballardini, Glesener, Oele/van der Stoel aux gouvernements allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais sur la possibilité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des résidus radioactifs

Selon d'éminents experts de différents pays des Communautés européennes, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire pour régler le problème du stockage des résidus radioactifs. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réduire au minimum de coûteux et dangereux transports de résidus radioactifs et tenir compte de manière satisfaisante des normes de salubrité définies par le Conseil, sur proposition de la Commission, en matière de protection contre la radioactivité.

Eu égard à ces considérations, la Commission des Communautés européennes est le seul instrument approprié pour élaborer les propositions qui s'imposent et qui devront ensuite être approuvées par le Conseil des Communautés européennes.

Etant donné que le traité instituant l'Euratom ne semble pas fournir à coup certain de base juridique, je demande au gouvernement (au ministre ...),

- a) s'il approuve l'opinion de ces experts concernant la nécessité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des déchets radioactifs,
- b) si dans l'affirmative, et au cas où la Commission des Communautés européennes ferait une proposition en ce sens, il serait disposé à donner mandat à son représentant au Conseil d'approuver soit l'application de l'article 203 du traité instituant Euratom, en vue de conférer à la Communauté les pouvoirs requis à cet effet, soit l'application des articles 47 à 49 du traité instituant l'Euratom, en vue de créer une entreprise commune dans ce domaine.

Texte des réponses apportées par les gouvernements allemand, belge, français, luxembourgeois et néerlandais à la question que leur avaient respectivement posée MM. Flämig, Vandewiele, Giraud, Glesener, Oele/van der Stoel sur la possibilité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des résidus radioactifs

Réponse du 15 juin 1972 de M. Raffert, Secrétaire d'Etat parlementaire, à la question de M. Flämig

Cher collègue,

Le problème du stockage définitif des déchets radioactifs exige encore des études approfondies pour être définitivement clarifié. Le gouvernement fédéral estime qu'abstraction faite des efforts nécessaires sur le plan national, il s'agit là d'une importante tâche de recherches pour les Communautés européennes. C'est pourquoi il a non seulement toujours appuyé les propositions de programme présentées à ce propos par la Commission, mais encore s'est employé à la conclusion de contrats de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique avec la "Gesellschaft für Strahlenforschung" à Neuherberg. Ces contrats, conclus au cours du deuxième programme quinquennal, sont encore en cours.

Ce n'est que lorsque les résultats des recherches exécutées dans différentes régions de la Communauté seront connus qu'il sera possible de déterminer quelles mesures communautaires sont nécessaires. La mise sur pied d'une action communautaire sera alors moins une question de compétence selon les traités que d'un accord entre tous les Etats membres intéressés.

Réponse à la question n° 5 du 7 juin 1972 de M. Vandewiele, sénateur

L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous ma réponse à la question parlementaire n° 5 du 7 juin 1972 à laquelle je lui ai déjà répondu provisoirement.

"De façon que la gestion des déchets radioactifs puisse se faire avec toute la sécurité et l'efficacité requises il est souhaitable que celle-ci se fasse dans un cadre plus large que le cadre national. C'est plus spécialement vrai pour les petits pays.

"C'est pourquoi le Gouvernement est en principe favorable à la reprise des travaux opérationnels sur le stockage des déchets radioactifs dans le cadre d'Euratom.

Une position définitive ne pourra cependant être adoptée qu'après un examen approfondi des propositions spécialisées qui seront éventuellement faites par la Commission de la C.E.E. A cette occasion, il faudra également définir le cadre juridique le plus approprié pour ce genre d'activité."

Réponse du Gouvernement français (Ministère du Développement industriel et scientifique) à la question écrite sur le stockage des résidus radioactifs, posée par M. Giraud, sénateur

"Il est certes très important que des échanges systématiques d'informations soient organisés en vue de permettre aux divers pays ayant des problèmes de gestion de résidus radioactifs de choisir les solutions les plus économiques et les plus sûres. La Communauté européenne, l'OCDE, l'A.I.E.A., favorisent effectivement les échanges de vues nécessaires.

Mais ceci n'implique pas que des mesures communautaires ou une entreprise commune soient nécessaires - sauf peut-être dans des cas particuliers - pour aboutir à des solutions satisfaisantes.

Les normes générales de protection contre les rayonnements ionisants définies par les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique ont été reprises par les organismes internationaux (et notamment par EURATOM), ainsi que par les réglementations nationales, les mesures pratiques d'application étant en tout état de cause de la compétence des Etats intéressés. Quant au transport de résidus d'Etat à Etat vers des stockages communautaires, il restera sans doute exceptionnel, à cause du caractère généralement très onéreux des transports de matières radioactives à grande distance.

Cependant, il peut y avoir des cas où une action pluri-nationale est nécessaire; pour les rejets en mer, par exemple, c'est l'OCDE qui a pris l'initiative de deux opérations expérimentales : dans ce cas, le cadre de la Communauté avait paru trop étroit.

Au cas où la Commission des Communautés européennes estimerait utile de faire des propositions dans ce domaine, il conviendrait, dans un premier temps, de les examiner eu égard aux considérations évoquées ci-dessus, le choix du cadre juridique le plus approprié dans lequel devraient s'inscrire des mesures éventuelles ne pouvant intervenir qu'après cet examen.

La Commission Internationale de Protection Radiologique fondée en 1928, et reconduite d'année en année, a une autorité morale à l'échelon mondial. Elle groupe des spécialistes de tous les pays de techniques avancées en matière nucléaire. Ses rapports publiés par Pergamen Press, définissent notamment les risques dus aux radiations, les concentrations maximum admissibles et les principes de surveillance de l'environnement."

(s) Jean CHARBONNEL

Réponse de M. Thorn, ministre des Affaires étrangères, à la question écrite de M. Glesener

Jusqu'à ce jour nous n'avons pas été confrontés, dans notre pays, au problème du stockage de déchets radioactifs en raison du fait que les fournisseurs étrangers de sources radioactives s'engagent à reprendre les sources au moment où elles sont devenues inutilisables.

Cette obligation figure d'ailleurs dans les autorisations préalables de détention de sources radioactives.

Cependant, à partir du jour où nous aurons sur notre territoire une industrie nucléaire, il y aura nécessairement des déchets radioactifs, dont il faudra assurer l'évacuation ou le stockage dans des conditions de sécurité.

En ce qui concerne les déchets faiblement radioactifs, nous pourrons alors envisager de participer au programme OCDE de rejet en mer de ces déchets.

Pour ce qui est des déchets moyennement et fortement radioactifs, nous n'en pourrons guère envisager, dans notre pays, un stockage définitif, puisque les conditions géologiques et démographiques n'y sont pas favorables. En tout état de cause une telle solution risquerait de ne pas être économique. Donc dans l'hypothèse d'une activité nucléaire future, nous pourrons envisager de conclure un accord sur les déchets radioactifs, soit avec le pays du fournisseur de l'installation nucléaire, soit avec un pays limitrophe qui dispose d'un "cimetière" de déchets radioactifs.

Ceci dit, nous sommes nettement en faveur d'une organisation communautaire en matière de stockage des déchets radioactifs, afin que les mêmes critères de sécurité soient réalisés dans les différents pays de la Communauté et afin que soit évitée la constitution d'un nombre important de "cimetières" de déchets de faible capacité, qu'il sera difficile de maintenir sous contrôle durant des siècles. Enfin, il serait très opportun que les pays qui ne disposent pas de sites naturels adaptés au stockage définitif des déchets radioactifs, puissent bénéficier des facilités naturelles qui existent dans certains pays partenaires.

Nous approuvons donc l'opinion des experts concernant la nécessité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des déchets radioactifs. Nous sommes favorables à ce que la Communauté Européenne assume un rôle plus efficace dans ce domaine que par le passé et qu'elle exerce au moins un rôle de coordination en matière de stockage des déchets radioactifs.

Le Gouvernement accueillera favorablement toute initiative constructive que la Commission sera amenée à proposer dans le domaine considéré.

Réponse de M. Schmelzer, ministre des Affaires étrangères, au nom également du ministre des Affaires économiques (communiquée le 7 juillet 1972)

1. Les problèmes que l'augmentation prévisible de la production d'électricité nucléaire posera dans le domaine du stockage des résidus radioactifs devront être résolus dans une large mesure à l'échelon international. Les Communautés européennes - élargies - pourront jouer un rôle important, bien qu'il soit vraisemblable que des mesures seront également nécessaires dans un cadre plus large.

2. En ce qui concerne les propositions à présenter éventuellement par la Commission européenne à ce sujet, nous sommes prêts à les juger en fonction de leurs mérites; la possibilité d'appuyer ces propositions dépendra de leur orientation et de leur contenu.

3. Quant à la question de savoir si l'article 203 du traité instituant la C.E.E.A. est applicable en vue de conférer les pouvoirs nécessaires, il ne sera possible de donner un avis que lorsque la réglementation proposée sera connue concrètement. Il en est de même de la question de savoir si les articles du chapitre V du traité seraient applicables à une entreprise à créer dans ce cadre.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rapporteur pour avis : M. Marcel VANDEWIELE

Le 16 février 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Vandewiele rapporteur.

La commission a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 1er mars 1972 et l'a adopté le 23 mars 1972 à l'unanimité.

Etaient présents : Mlle Lulling, vice-président ; MM. Vandewiele, rapporteur pour avis ; Berthoin, Bourdellès, Brégégère, Mme Carettoni-Romagnoli, M. Dittrich, Mme Orth, MM. Pêtre, Ricci, et Schwabe.

1. La commission rappelle tout d'abord que, dès 1964, la Commission européenne avait élaboré un programme pour le stockage définitif des déchets radioactifs et entamé les premiers travaux d'exécution. Dans ses avis sur les rapports généraux de la Commission sur l'activité d'Euratom, la commission des affaires sociales et de la santé publique n'a cessé, depuis 1965, d'insister sur la nécessité de créer un réseau communautaire de dépôts de déchets radioactifs. C'est ainsi que dans l'avis, élaboré par M. Van der Ploeg, sur le Dixième rapport général sur l'activité d'Euratom (1), adopté à l'unanimité par la commission le 6 juillet 1967, on pouvait lire ce qui suit :

"Toutefois, étant donné l'accroissement constant de l'activité nucléaire, on ne pourra pas toujours se contenter d'un stockage sur place ; il faudra prévoir le stockage définitif des déchets radioactifs. C'est pourquoi la commission de la protection sanitaire avait attiré l'attention à plusieurs reprises sur le caractère urgent d'une solution dans ce domaine.

La commission s'inquiète de ce que les travaux de recherche actuellement en cours en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs dans des roches salines ou dans des régions désertiques caractérisées par un réseau hydrographique aussi réduit que possible, n'aient encore abouti à aucun résultat pratique. Par ailleurs, la commission déplore que la population ne soit informée que de manière insuffisante sur ces problèmes. A son avis, la Commission de la C.E.E.A. a le devoir de combler cette lacune et de fournir des informations détaillées à la population sur la nature et l'importance des dangers d'irradiation entraînés par le stockage de déchets radioactifs."

2. La commission des affaires sociales et de la santé publique fait donc siennes les raisons invoquées par la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, compétente au fond, quant à la nécessité de créer un réseau communautaire de sites de stockage des déchets radioactifs. Ces raisons sont les suivantes :

- a) On prévoit qu'au cours des dix prochaines années seulement, la quantité de déchets radioactifs augmentera de 50 à 100 %.
- b) En conséquence, il est indispensable de créer une structure de dépôts définitifs, composée non seulement de sites à vocation générale, mais aussi de sites plus spécialisés, par exemple pour les déchets de haute activité et pour les déchets contenant du plutonium.
- c) Pour réduire les risques sanitaires et les coûts de surveillance, les déchets doivent être rassemblés dans un nombre minimum de dépôts.
- d) La zone dans laquelle les centrales nucléaires actuelles sont établies a pour axe la vallée du Rhin, le Jura et les Alpes et englobe largement les frontières internes de la Communauté. Il serait donc déraisonnable d'obliger certains producteurs d'énergie d'origine nucléaire à se servir d'un

(1) Cf. PE 17.770/déf., par. 10 et Rapport de M. Springorum : doc. 130/67

site national très éloigné alors qu'ils pourraient stocker leurs déchets dans un site plus rapproché d'un pays voisin.

- e) L'industrie du retraitement des combustibles s'organise actuellement à une échelle européenne, si bien que le retraitement dans un pays membre de combustibles irradiés provenant d'un autre pays membre produit pour le premier des déchets non nationaux.
- f) La création d'un réseau de dépôts constitue, de par les études qu'elle nécessite, de par la concentration en un nombre de points définis de produits nocifs sous une surveillance assurée, une action qui s'inscrit dans le cadre du problème de la protection de l'environnement.

3. La commission souligne toutefois que la garantie d'un maximum de sécurité est une condition indispensable à la création des dépôts prévus. Il va de soi qu'elle présume que les futures propositions de la Commission tiendront compte de toutes les informations scientifiques disponibles découlant de l'expérience américaine.

4. La durée du stockage doit être fonction des caractéristiques des déchets et des nécessités qu'implique une sécurité optimale. Selon les experts, il faut compter, en général, de 100 à 200 ans, soit au moins plusieurs générations.

5. Les déchets radioactifs doivent être stockés dans des sites soigneusement choisis et surveillés.

Les sites de stockage doivent être choisis, si l'on veut assurer au mieux la protection de la santé publique, en tenant compte d'un certain nombre de critères qui font l'objet des paragraphes 6 à 14 du présent avis.

6. Il faut choisir de préférence des régions à densité de population aussi faible que possible, car les coûts de la protection biologique augmentent avec la densité de la population. Il serait d'ailleurs difficile, pour des raisons psychologiques, de stocker des déchets radioactifs dans des régions à forte densité de population.

7. Les conditions météorologiques revêtent une grande importance. Les influences directes du climat sur l'état du sol et sur le produit stocké doivent être prises en considération. Il faut en outre étudier, en raison des risques inhérents à la dispersion des radionuclides contenus dans les déchets, l'action locale des eaux, les phénomènes d'érosion éventuels et les facteurs atmosphériques, pouvant favoriser l'extension de la radioactivité.

8. Il importe aussi d'étudier les propriétés des roches, leur perméabilité, leur pouvoir d'adsorption et d'absorption, leur résistance mécanique à long terme et leur résistance aux agents chimiques.

9. Il résulte des études en cours que les profondeurs de mines de sel offrirait, semble-t-il, des conditions de stockage favorables. Selon la Commission européenne, il ne faudrait pas, d'une façon générale, envisager le stockage dans des mines de houille désaffectées, en raison des risques d'infiltration d'eau.

10. Pour ce qui est du stockage des déchets au niveau du sol, c'est des caractéristiques de la couche superficielle du sol que dépendent les possibilités, pour les substances radioactives d'infiltration, de s'introduire dans la chaîne alimentaire.

11. En raison de la diminution constante des réserves d'eau potable, il faut veiller à éviter de constituer un dépôt de déchets radioactifs au voisinage d'une nappe souterraine d'eau non encore utilisée, afin d'éviter que cette eau ne devienne, par contamination, définitivement impropre à la consommation humaine.

12. Etant donné que la résistance des installations de stockage et les possibilités de dispersion des substances stockées dépendent également des caractéristiques sismologiques de la région, la probabilité de tremblements de terre et leur intensité doivent être prises en considération.

13. De plus, il faut tenir compte de la configuration en surface du site. Sur un terrain en forte pente, il est exclu d'envisager la création d'un dépôt de déchets radioactifs.

14. Enfin, des considérations économiques entrent également en ligne de compte. Lorsque l'utilisation économique des terrains est déjà très poussée, par exemple dans les régions très industrialisées, on s'abstiendra, ne serait-ce que pour des raisons de coût, de créer un dépôt de déchets atomiques.

15. La commission souligne qu'en matière de création d'un réseau communautaire de sites de stockages des déchets radioactifs, il faut tenir compte en tout cas des directives du 2 février 1959 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (1).

En vertu de leur article 2, ces directives s'appliquent à la production, au traitement, à la manipulation, à l'utilisation, à la détention, au stockage, au transport et à l'élimination de substances radioactives naturelles et artificielles et à toute autre activité qui implique un danger résultant des radiations ionisantes. En vertu de l'article 3, l'élimination de substances radioactives et donc le stockage de leurs déchets sont, dans tous les Etats membres, soumis à une déclaration et, suivant l'importance du danger, à un

(1) Cf. J.O. n° 11 du 20.2.1959, p.221/59

régime d'autorisation préalable.

16. La réalisation, souhaitée par la commission, d'un réseau communautaire de sites de stockage des déchets radioactifs constituera une contribution importante à une politique commune de la protection de l'environnement. On se reportera, à ce propos, à la proposition de résolution, élaborée par M. Jahn, sur la première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement (1), et notamment à deux points de cette résolution qui concernent l'action de la Communauté en vue de l'élimination ou du stockage sans danger des déchets radioactifs. Le paragraphe 4 invite la Commission et le Conseil "à élaborer les dispositions communautaires destinées à assurer la sauvegarde ou l'assainissement de l'environnement en ayant égard à la nécessité de veiller également à harmoniser ces dispositions quant à leur sévérité, quant au mode de financement des mesures, quant au contrôle du respect des prescriptions prévues et quant aux sanctions à appliquer en cas d'infraction." Selon le paragraphe 21 de la résolution, il est indispensable de créer une Institution européenne de l'environnement "en raison de l'urgence des travaux, qui doivent lui être confiés, de coordination au niveau communautaire des études et des recherches entreprises dans le domaine de la protection de l'environnement ; cet Institut devrait en outre assumer la responsabilité de recherches systématiques qui ne peuvent être entamées qu'au niveau communautaire".

CONCLUSIONS

17. Comme la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, la commission des affaires sociales et de la santé publique insiste sur la nécessité de créer, au cours des prochaines années, un réseau communautaire de sites de stockage des déchets radioactifs. Cependant, il conviendra de veiller, ce faisant, à assurer au maximum la protection de l'homme, du règne animal et du règne végétal contre les irradiations.

Le réseau communautaire à créer ne devra pas nécessairement assurer un stockage définitif, car selon le représentant de la Commission européenne, on n'a pas encore une expérience suffisante du stockage définitif et des recherches sont encore en cours dans ce domaine.

En conséquence, la Commission européenne est invitée à présenter au Conseil, dans le plus bref délai, des propositions en la matière.

(1) J.O. n° C46 du 9.5.1972, p.10

